



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2021-012

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## DIRECCTE

87-2021-02-18-001 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL  
ADN - 3 BIS BOULEVARD VICTOR HUGO - 87200 SAINT JUNIEN (3 pages) Page 4

## Direction Départementale des Finances Publiques

87-2021-01-13-006 - Avenant à la convention d'utilisation de la mise à disposition d'une  
partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents  
Blancs, pour les besoins de la direction départemental des territoires de la  
Haute-Vienne Convention D'UTILISATION n° 087-2019-0009 (son numéro interne  
2021 est le n° 0000012) 13 janvier 2021 (3 pages) Page 8

87-2021-01-13-007 - Avenant à la convention d'utilisation de la mise à disposition d'une  
partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents  
Blancs, pour les besoins de la direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et  
du logement Nouvelle-Aquitaine Convention D'UTILISATION n° 087-2019-0010 (son  
numéro interne 2021 est le n° 0000013) 13 janvier 2021 (3 pages) Page 12

87-2021-01-13-005 - Avenant à la convention d'utilisation de la mise à disposition d'une  
partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents  
Blancs, pour les besoins de la direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et  
du logement site de Limoges, Convention D'UTILISATION n° 087-2019-0008 (son  
numéro interne 2021 est le n° 0000011) 13 janvier 2021 (3 pages) Page 16

87-2021-01-13-004 - Convention d'utilisation et mise à disposition pour les besoins de la  
réserve nationale d'un immeuble situé, 158 rue Victor Thuillat à Limoges. Convention  
D'UTILISATION n° 087-2020-0014 (son numéro interne 2021 est le n° 0000010) 13  
janvier 2021 (6 pages) Page 20

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-02-19-001 - Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047 portant  
prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation  
sur le sous-bassin de la Dordogne (13 pages) Page 27

87-2021-02-26-001 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules  
transportant du bois rond (5 pages) Page 41

87-2021-02-16-003 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-002 portant modification de  
la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de  
gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne) (5 pages) Page 47

## PREF87

87-2021-02-22-001 - arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement et de  
comptabilité générale de Mme Florence LECHEVALIER, directrice du pôle pilotage et  
ressources de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (3  
pages) Page 53

87-2020-12-16-003 - Arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat général commun départemental de la Haute-Vienne (4 pages)	Page 57
87-2021-01-28-004 - Arrêté du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Chantal SOUBRIER directrice du SGCD de la Haute-Vienne (4 pages)	Page 62
87-2021-01-29-003 - Arrêté du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Chantal SOUBRIER directrice du SGCD de la Haute-Vienne (4 pages)	Page 67

### **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2021-02-26-003 - Arrêté portant publication de la liste des candidats pour le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune d'Augne. (2 pages)	Page 72
87-2021-02-26-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 75
87-2021-02-24-001 - Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de première GA2 au lycée Marcel Pagnol à Limoges (2 pages)	Page 78

DIRECCTE

87-2021-02-18-001

2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION SARL ADN - 3 BIS BOULEVARD  
VICTOR HUGO - 87200 SAINT JUNIEN

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de la Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/889 776 647  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 889 776 647 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 18 février 2021 par la SARL Assistance de Nuit et de Jour 16, représentée par Madame Catherine MEUNIER, en qualité de gérante, dont l'établissement principal est situé 3 bis boulevard Victor Hugo 87200 SAINT-JUNIEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'organisme sous le n° SAP/ 889 776 647.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L.7232-1 à développer:

**Néant 1° à 5°.**

- II- **Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 16° Téléassistance et visio assistance ;
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

Les activités mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire, conformément aux conditions et notamment les territoires définis par décisions du 1<sup>er</sup> février 2021 du Conseil Départemental de la Charente.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 18 février 2021

Pour le préfet et par subdélégation  
P/ Le Direccte Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation  
Le responsable du Pôle 3E

Hubert Gangloff

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2021-01-13-006

Avenant à la convention d'utilisation de la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs,

*Avenant à la convention d'utilisation de la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, pour les besoins de la*

**pour les besoins de la direction départemental des territoires de la Haute-Vienne**

**Convention D'UTILISATION n° 087-2019-0009**  
*(son numéro interne 2021 est le n° 0000012)*

*13 janvier 2021*  
(son numéro interne 2021 est le n° 0000012)

13 janvier 2021

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:- :- :-

**PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

-:- :- :-

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION**

**087-2019-0009**

-:- :- :-

Limoges, le 16 décembre 2020  
et le 13 janvier 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 23 mars 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, représentée par Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 22 rue des Pénitents Blancs, ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Par convention n° 087-2019- 0009 du 20 décembre 2019 conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R . 2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, immatriculé dans Chorus RE/Fx sous le n° 126880/ 220711.

La direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et du logement Nouvelle-Aquitaine libère une partie de l'espace qu'elle occupe dans cet immeuble.

Il en résulte une modification du règlement de site et de la surface occupée par la direction départementale des territoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des occupants de la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement du fonctionnement, de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

Le présent avenant a pour objet de constater ces changements et de modifier en conséquence les articles de la convention précitée comme suit :

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction départementale des territoires l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Limoges, 22 rue des Pénitents Blancs d'une superficie totale de 6090 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées EN n° 5-6-186-193, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées dans l'application Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 126880/19.  
Les parties communes du bâtiment sont identifiées dans l'application Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 126880/5.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 3).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans joints au règlement d'utilisation collective.

Les parties privatives sont surlignées en rouge et les parties communes sans surlignage.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour, en lien avec le service local du domaine, les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 3764,41 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB) : 3318,70 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN) : 1913,30 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- postes de travail: 147

- effectifs réels: 128

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22,57 m<sup>2</sup> mètres carrés SUB par poste de travail.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale, non modifiées par les présentes, restent valables et demeurent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,  
Le directeur départemental des territoires  
Didier BORREL

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,  
Par délégation,  
Josette SAUVIAT  
Inspectrice Principale  
des Finances Publiques

Le préfet,

Pour le préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général,

Jérôme DECOURS

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2021-01-13-007

Avenant à la convention d'utilisation de la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs,

*Avenant à la convention d'utilisation de la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, pour les besoins de la direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et du logement Nouvelle-Aquitaine*

Convention D'UTILISATION n° 087-2019-0010

(son numéro interne 2021 est le n° 0000013)

Convention D'UTILISATION n° 087-2019-0010

(son numéro interne 2021 est le n° 0000013)

13 janvier 2021

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:- :- :-

**PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

-:- :- :-

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION**

**087-2019-0010**

-:- :- :-

Limoges, le 13 janvier 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 23 mars 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine, dont les bureaux sont à Limoges, Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Par convention n° 087-2019- 0010 du 20 décembre 2019 conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, immatriculé dans Chorus RE/FX sous le n° 126880/ 220711.

La direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et du logement Nouvelle-Aquitaine libère une partie de l'espace qu'elle occupe dans cet immeuble.

Il en résulte une modification du règlement de site et de la surface occupée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des occupants de la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement du fonctionnement, de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

Le présent avenant a pour objet de constater ces changements et de modifier en conséquence les articles de la convention précitée comme suit :

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Limoges, 22 rue des Pénitents Blancs d'une superficie totale de 6090 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées EN n° 5-6-186-193, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées dans l'application Chorus RE-fx par la surface louée référencée 126880/3.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées dans l'application Chorus RE-fx par la surface louée référencée 126880/5.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 3).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans joints au règlement d'utilisation collective.

Les parties privatives sont surlignées en vert et les parties communes sans surlignage.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour, en lien avec le service local du domaine, les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 2370,61 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB) : 2090,14 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN) : 1208,74 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- postes de travail: 87

- effectifs réels: 77

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 24,02 m<sup>2</sup> mètres carrés SUB par poste de travail.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale, non modifiées par les présentes, restent valables et demeurent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le secrétaire Général

Arnaud FAVIER

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Par délégation

Josette SAUVIAT  
Inspectrice Principale  
des Finances Publiques

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général,

Jérôme DECOURS

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2021-01-13-005

Avenant à la convention d'utilisation de la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, pour les besoins de la direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et du logement site de

*Avenant à la convention d'utilisation de la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, pour les besoins de la*

*direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et du logement site de*

*Convention D'UTILISATION n° 087-2019-0008*

*(son numéro interne 2019 est le n° 0000011)*

Convention D'UTILISATION n° 087-2019-0008

(son numéro interne 2021 est le n° 0000011)

13 janvier 2021

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:- :- :-

**PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

-:- :- :-

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION**

**087-2019-0008**

-:- :- :-

Limoges, le 13 janvier 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 23 mars 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, dont les bureaux sont à Poitiers, 15 rue Arthur Ranc, ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Par convention n° 087-2019- 0008 du 20 décembre 2019 conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, immatriculé dans Chorus RE/Fx sous le n° 126880/ 220711.

La direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et du logement Nouvelle-Aquitaine libère une partie de l'espace qu'elle occupe dans cet immeuble. Il en résulte une modification des mesurages et du règlement de site, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des occupants de la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement du fonctionnement, de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

Le présent avenant a pour objet de constater ces changements et de modifier en conséquence les articles de la convention précitée comme suit :

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et du logement site de Limoges, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Limoges, 22 rue des Pénitents Blancs d'une superficie totale de 6090 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées EN n° 5-6-186-193, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées dans l'application Chorus RE-fx par la surface louée référencée 126880/ 6.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées dans l'application Chorus RE-fx par la surface louée référencée 126880/5.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 3).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans joints au règlement d'utilisation collective.

Les parties privatives sont surlignées en bleu et les parties communes sans surlignage.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour, en lien avec le service local du domaine, les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 5464,97 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB) : 4817,95 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN) : 2689,42 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- postes de travail: 167

- effectifs réels: 154

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 28,85 m<sup>2</sup> mètres carrés SUB par poste de travail.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale, non modifiées par les présentes, restent valables et demeurent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Régional Adjoint

Jean-Pascal BIARD

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Par délégation

Josette SAUVIAT

Inspectrice Principale  
des Finances Publiques

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général,

Jérôme DECOURS

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2021-01-13-004

Convention d'utilisation et mise à disposition pour les besoins de la réserve nationale d'un immeuble situé, 158 rue Victor Thuillat à Limoges.

*Convention d'utilisation et mise à disposition pour les besoins de la réserve nationale d'un immeuble situé, 158 rue Victor Thuillat à Limoges.*

**Convention D'UTILISATION n° 087-2020-0014**

**(son numéro interne 2021 est le n° 0000010)**

*(son numéro interne 2021 est le n° 0000010)*

**13 janvier 2021**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE HAUTE-VIENNE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N°087-2020-0014**

Limoges, le 13 janvier 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ~~par intérim~~, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 23 mars 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest, représenté par M. Martin GUESPEREAU, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux, 89 cours Dupré de Saint-Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à LIMOGES, 158 rue Victor Thuillat.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de réserve nationale, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à LIMOGES, 158 rue Victor Thuillat, d'une superficie totale de 10843 m<sup>2</sup>, cadastré BR-581-582-583-584-588, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 116019

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

- Sans objet -

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

- Sans objet -

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

- Sans objet -

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

- Sans objet -

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
Martin GUESPEREAU

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

Par délégation  
Josette SAUVIAT  
Inspectrice Principale des Finances  
Publiques

Le préfet ,

Pour le préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général,  
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-02-19-001

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047 portant  
prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de  
prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la  
Dordogne

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	La préfète de Lot-et-Garonne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	La préfète de Nouvelle Aquitaine Préfète de la Gironde Officier de l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur
La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur	Le préfet de la Charente-Maritime Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur
La préfète de la Creuse	La préfète de la Corrèze	Le préfet du Lot
Le préfet de la Haute-Vienne	Le préfet du Cantal Chevalier de l'Ordre National du Mérite	

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le courrier des présidents des chambres régionales d'agriculture Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en date du 24 mars 2020 demandant la prolongation de trois ans des autorisations uniques de prélèvement concernées par une échéance en 2022 ;

Vu le courrier du 10 avril 2020 du président de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne et des présidents des chambres d'Agriculture du périmètre de compétence de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne demandant la prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 3 décembre au 23 décembre 2020 ;

Vu le courrier adressé en date du 24 décembre 2020 à l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne pour observation sur le projet de prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire ;

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme ;

## ARRENTENT

### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation du bénéficiaire et prolongation**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne**  
**Boulevard des Saveurs – CréaVallée Nord**  
CS 10250  
25060 PERIGUEUX cedex 9

représenté par le président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 – Prolongation**

L'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 sus-visé est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **Article 3 – Modalités de renouvellement**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Si l'organisme unique de gestion collective ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne dans les mêmes délais.

#### **Article 4 – Publication et information des tiers**

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Périgueux (commune siège de l'OUGC sous-bassin de la Dordogne) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, pour une durée de 4 mois ;
- publication à la diligence du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements concernés et le maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

A Périgueux, le 19 JAN. 2021

Le préfet

Frédéric PERISSAT

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Agen

Le Préfet  
687  
  
Jean-Noël CHAVANNE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

**A Bordeaux**

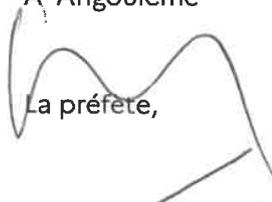
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

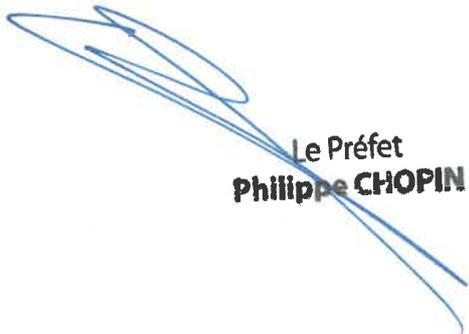
A Angoulême

La préfète,

  
Magali DEBAITE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Clermont-Ferrand



**Le Préfet  
Philippe CHOPIN**

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A La Rochelle

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Basselier', with a horizontal line extending to the right.

**Nicolas BASSELIER**

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Guéret

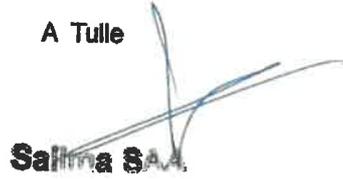
LA PRÉFÈTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Darpheuille', written over the printed name 'LA PRÉFÈTE'.

Virginie DARPHEUILLE

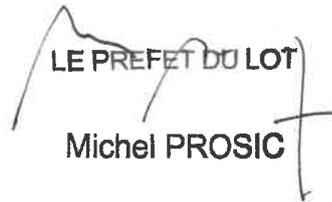
**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Tulle

  
**Sallma S.A.A.**

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Cahors

  
LE PREFET DU LOT  
Michel PROSIC

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Limoges

Pour le préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général,

  
Jérôme DECOURS

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A. Aurillac  
Le Préfet du Cantal  
  
Serge CASTEL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-02-26-001

Arrêté portant réglementation de la circulation des  
véhicules transportant du bois rond



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

## **Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;  
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;  
Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 2012 et du 8 juillet 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Châlus en date du 26 février 2014 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Cussac en date du 29 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle Montbrandeix en date du 24 septembre 2013,  
Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;  
Vu les avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2010 et cité dans l'annexe 1 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 2-1 et 2-2 au présent arrêté.

**Article 2 :** Les limitations de vitesse s'appliquant aux transports de bois ronds sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :

- 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent
- 50 km/h sur le réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté

**Article 3 :** Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.
- Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;  
La présidente du conseil départemental de la Haute-Vienne ;  
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;  
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le **26 FEV. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Jérôme DECOURS

## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond

### 1 – Itinéraires dérogatoires permanents :

- RN 520 : de la RN 21 à l'autoroute A20
- RN 145
- RD 979 : de la RD 941 (Limoges) à la RD 940 (Eymoutiers)
- RD 940 : de la RD 979 (Eymoutiers) à la limite de la Corrèze
- RD 941 : entre « Vallégeas » (commune de Sauviat-sur-Vige) et la limite de la Creuse
- RD901 de Châlus à la RD699
- RD699 de la RD901 à la RD22
- RD22 de la RD699 à « les trois cerisiers »

# ANNEXE 2-1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

## 2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de mars 2021 :

Itinéraire de raccourci	gestionnaires	coordonnées X	coordonnées Y	lieu-dit	Codes postaux	communes	prescriptions	recommandations
D20 Comtze	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRANCHE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MASSERET (18) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) CIRB BRIVE	579971.12129796	6507414.018779	Juandoux	87380	CLANGES		
D940 Comtze	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPNIAT (87) CIRB TULLE	609994.785395	6516621.5526222	Lauzac	87120	NEDDE		
D979 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRANCHE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE SAINT-PAUL (87)	574838.43300218	6514477.5585888	le Margentaud	87280	SAINTHILAIRE-BONNEVAL		
D23 Creuse	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) UTT AUBUSSON	608310.82134547	6508799.0777385		87120	NEDDE	Merci de contacter la mairie de NEDDE pour un état des lieux Respecter l'arrêté	Laisser les lieux en bon état Merci de contacter la mairie de NEDDE pour un état des lieux
D979 Creuse	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87)	608305.9722574	6508799.0712205		87120	NEDDE	Merci de contacter la mairie de NEDDE pour un état des lieux Respecter l'arrêté	Laisser les lieux en bon état Merci de contacter la mairie de NEDDE pour un état des lieux
D940 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	610440.2387001	6518141.4592767	RUMOUSE	87120	BEAUMONT-DU-LAC		
D940 Haute-Vienne, D979 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	603253.3783345	6519673.3353089	Les Plaines	87120	SAINT-AMAND-LE-PETIT		
D3 Comtze	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES	593352.11018901	6502996.4232579		87130	LA CROISILLE-SUR-BRANCHE		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRANCHE COMBADE COMMUNE DE CHATEAULIEU-LA-FORÊT (87) COMMUNE DE NEUVICENTIER (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	590798.96747378	6509816.7822964	Le Puy de Mousseras	87130	CHATEAULIEU-LA-FORÊT		
	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRANCHE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MELHARDS (19) CIRB BRIVE	589472.23942418	6467185.8839004	Ort	87380	LA PORCHERIE		
D841 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPIETERY (87) COMMUNE DE CHESSOUX (87) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-EDONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	608664.19657411	6511481.1108395		87120	NEDDE		
D941 Haute-Vienne et Creuse	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZÈRE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNÈN-LA-BREGÈRE (23) COMMUNE DE VAIN (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CIRB TULLE CIRB LISSEL UTT BOURGANEUF	628589.45242157	6487344.2133747		19170	PEROLS-SUR-VEZÈRE		
D20 Comtze		589477.87678356	6466558.10017	La vergne	87380	LA PORCHERIE		
D940 Haute-Vienne, D979 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNÈN-LA-BREGÈRE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	603641.2688837	6530892.3509049		23400	SAINT-JUNÈN-LA-BREGÈRE		
D979 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTÉ D AGGLOMÉRATION LIMOGES METROPOLE COMMUNE DE PEYTAT (87)	570029.78900383	6623119.3578249	du payison	87220	PEYTAT		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	597727.94060189	6516781.5484836	Bussey Varache	87120	EYMOUTIERS		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	596152.96187365	6516950.4325395	Bussey Varache	87120	EYMOUTIERS		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	596430.21583249	6517202.9959136	Bussey Varache	87120	EYMOUTIERS		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	596573.57611823	6516982.8106344	Bussey Varache	87120	EYMOUTIERS		Le dépôt de bois est dans l'agglomération de Bussey commune d'Eymoutiers. La déviation de voirie est donc à la charge de la mairie.
D20 Comtze	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRANCHE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19)	587988.98406293	6487273.3207902	Les Robesies	87380	LA PORCHERIE		
D940 Haute-Vienne, D979 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYRE-DE-VAISSIÈRE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	615115.03869165	6534143.8531891		23400	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE		domaine communal non concerné, itinéraire emprunte la RD n°7, voir UTT Bourgneuf
D940 Haute-Vienne, D979 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYRE-DE-VAISSIÈRE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	613888.27915387	6536099.6696395		23400	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE		domaine communal non concerné, itinéraire emprunte la RD n°7, voir UTT Bourgneuf
D940 Haute-Vienne, D979 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYRE-DE-VAISSIÈRE (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	615092.34068616	6533899.4105213		23400	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE		domaine communal non concerné, itinéraire emprunte la RD n°7, voir UTT Bourgneuf
D940 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURAT (23) COMMUNE DE CHESSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-MOÏREIL (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	594288.25621825	6529326.6567195		23400	AURAT		
D940 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUGLA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT AUBUSSON	614195.19441681	6513986.1825143		23340	FAUGLA-MONTAGNE		

# ANNEXE 2-2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

## 2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de février 2021 :

Itinéraires de raccordement	gestionnaires	coordonnées X	coordonnées Y	lieu-dit	Codes postaux	communes	prescriptions	recommandations
	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LAMONGÈRE (19)	587877.08291492	6497486.1670025	les robes/tes	87380	LA PORCHÈRE		
D940 Haute-Vienne, D979 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	607723.95401136	6530065.7147216	Neuzabé	23480	SAINT-MARTIN-CHATEAU		
D579 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIANCE COMBACÉ COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORÊT (87) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87)	593400.42107017	6613905.6483566		87130	NEUVIC-ENTIER		
	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LAMONGÈRE (19) COMMUNE DE LA PORCHÈRE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (49) CIRB BRIVE	589545.40768366	6486682.3092149	la vergne	87380	LA PORCHÈRE		
D940 Combrze	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPNAT (87) CIRB TULLE	611306.89895759	6510178.3804563	Pradoux	87120	REMPNAT		
D940 Haute-Vienne, D979 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	606282.415347	6623251.945174		87470	PEYRAT-LE-CHATEAU		
2 (Route), D940 Combrze	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) CIRB TULLE	608366.53773437	6522826.8605665		87470	PEYRAT-LE-CHATEAU		
D940 Haute-Vienne, D979 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	609506.43591361	6522450.4355152		87470	PEYRAT-LE-CHATEAU		
D841 Creuse	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BRÈGÈRE (23) UTT BOURGANEUF	606714.84075464	6516567.1883771	lauzat	87120	NEDDE		
D640 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	608726.54962228	6516568.1511795		87120	NEDDE		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS	600956.92769563	6520839.0396331	Sera	87120	AUGNE		
D941 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEX (23) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-PALLUS (23) UTT BOURGANEUF	598366.08195734	6532467.7319276	Montaléang	23400	SANT-MOREIL		
D940 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	603435.64411042	6607457.6606015		87120	EYMOUTIERS		
D940 Haute-Vienne, D979 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BRÈGÈRE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	605962.17878801	6533728.8588832		23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES		L'itinéraire emprunte la voie communale. Etat des lieux fait le 03 janvier 2021. Ensuite, il prend la départementale n°13. Voir avec UTT de Bourgneuf. Note : itinéraire emprunte la départementale n°13 et la n°940. Voir avec UTT de Bourgneuf.
D940 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE (87)	587709.60883662	6602344.8523808	les Ages	87380	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE		
	UTT ALBUSSON	628215.97271488	6622557.4063033		23500	LA NOUABLE		
D940 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEX (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-PALLUS (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	593402.77540652	6513898.5092542		87130	NEUVIC-ENTIER		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AUGNE (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87)	601731.47528639	6520760.2016235	Chapelle de Fausac	87120	AUGNE		
D940 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYER-DE-VASSIÈRE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	613863.7479271	6524398.122892	Masgrangeas	23460	ROYER-DE-VASSIÈRE		
D941 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYER-DE-VASSIÈRE (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BRÈGÈRE (23) UTT BOURGANEUF	618830.25345321	6524396.5333108	Masgrangeas	23460	ROYER-DE-VASSIÈRE		
D941 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHESSELUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYER-DE-VASSIÈRE (23) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) UTT BOURGANEUF	613823.33541971	6524382.0945469	Masgrangeas	23460	ROYER-DE-VASSIÈRE		
D640 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUXMAZURAS (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BRÈGÈRE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	606352.44551079	6630256.4970596	Les bruges	23400	FAUXMAZURAS		
D941 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS	594544.39656366	6533704.7514642		87400	SAINAT-SUR-VICE		
D640 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIÈRE (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BRÈGÈRE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	605677.69029495	6542162.9767163		23400	MANSAT-LA-COURRIÈRE	Remise en état des tabis de voirie après changement et informer la germanderie et les services de secours des dates et heures de changement, si la circulation est interrompue	
D941 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEX (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-PALLUS (23) UTT BOURGANEUF	595719.67095172	6533991.4768954		23400	SANT-PIERRE-PALLUS		
D940 Haute-Vienne	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE DUMPS (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	600436.26379873	6507336.9947842		87120	DUMPS		

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-02-16-003

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-002 portant  
modification de la composition de la commission locale de  
l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des  
eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE  
Isle-Dronne)

**Arrêté préfectoral N° DDT/SEER/2021-002  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mai 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle- Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015012-0004 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/037 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/030 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/032 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2019/012 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## Arrête

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2019/012 du 27 juin 2019 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

### **1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)**

#### *a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires*

##### Communes de la Charente

- Monsieur Michel ANDREU, maire de Palluaud
- Monsieur Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes
- **Monsieur Jean-François SERVANT, maire de Deviat**

##### Communes de la Charente-Maritime

- Monsieur Pierre BORDE, maire de Boscamnant
- **Monsieur Jean-Pascal CARTRON, maire de La Barde**

##### Communes de la Corrèze

- **Monsieur Philippe GONZALES, maire de Lubersac**
- Monsieur Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

##### Communes de la Dordogne

- Monsieur Jean Didier ANDRIEUX, maire de Celles
- **Monsieur Michel COMBEAU, maire de Sceau Saint Angel**
- **Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, maire de Parcou-Chenaud**
- **Monsieur Patrick LACHAUD, maire de Villeteureix**
- **Monsieur Vincent LACOSTE, maire de La Douze**
- **Monsieur Pascal MECHINEAU, maire de Milhac de Nontron**
- Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme-en-Périgord

##### Communes de la Gironde

- Madame Mireille CONTE JAUBERT, maire de Saint-Médard de Guizières
- **Laurent FOUCHÉ, adjoint au maire de Cézac**
- Madame Patricia RAICHINI, maire de Petit-Palais et Cornemps

##### Communes de la Haute Vienne

- Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Buisnière-Galand
- **Monsieur Jean-Louis GOUDIER, adjoint au maire de Janailhac**

#### *b) Représentants nommés sur proposition du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine*

- Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, élue de la Haute-Vienne
- **Monsieur Pascal DEGUILHEM, conseiller régional, élu de la Dordogne**
- Madame Béatrice GENDREAU, conseillère régionale, élue de la Dordogne

#### *c) Représentants nommés sur proposition des conseils départementaux*

##### Conseil départemental de la Charente

- Monsieur Didier JOBIT, dixième vice-président du conseil départemental
- Madame Maryse LAVIE-CAMBOT, conseillère départementale

Conseil départemental de la Charente-Maritime

- Monsieur Bernard SEGUIN, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze

- Monsieur Jean-Jacques LAUGA, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne

- Madame Jacqueline TALIANO, conseillère départementale  
- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental  
- Monsieur Bruno LAMONERIE, conseiller départemental  
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Gironde

- Madame Michèle LACOSTE, conseillère départementale  
- Monsieur Jean GALAND, conseiller départemental

Conseil départemental de la Haute-Vienne

- Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB)

- Monsieur Jeannik NADAL, administrateur de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR)

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin

- Monsieur Bernard VAURIAC, président

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24)

- Monsieur Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI)

- **Monsieur Dominique LECONTE, vice-président**

**2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)**

a) Représentants des chambres d'agriculture

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant  
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant  
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant  
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

- Le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Gironde ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président de la fédération des sociétés pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs

- Le président de l'UFC Que-Choisir de la Charente ou son représentant

g) Représentant des associations de pêche professionnelle

- Le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)

h) Représentant des producteurs d'hydroélectricité

- Le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Le responsable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

- Le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

- Le président de la fédération française de canoë-kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

- Le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

- Le président de l'association des moulins de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

**3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)**

- Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Le préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle-Dronne, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant

- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Gironde ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Haute- Vienne ou son représentant

**Article 2** : Les autres termes de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2019/012 du 27 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne restent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU ([www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)).

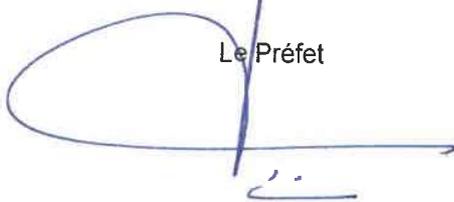
**Article 4** : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

**Article 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux le

16 FEV 2021

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

PREF87

87-2021-02-22-001

arrêté de délégation de signature en matière  
d'ordonnancement et de comptabilité générale de Mme  
Florence LECHEVALIER, directrice du pôle pilotage et  
ressources de la direction départementale des finances  
publiques de la Haute-Vienne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, par décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 et par décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant nomination de Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne :

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne; ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 362 « Écologie »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
- n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
- n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne ;

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Haute-Vienne:

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et la directrice du pôle pilotage et ressources, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le **22 FEV. 2021**

Le Préfet,

  
Seymour MORSY

PREF87

87-2020-12-16-003

Arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation du  
Secrétariat général commun départemental de la  
Haute-Vienne

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Arrêté portant organisation du secrétariat général commun départemental

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Seymour MORSY en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu la présentation du projet de macro-organigramme du secrétariat général commun de la Haute-Vienne au comité technique de la préfeture du 04 février 2020 et l'avis favorable par consultation électronique de ce comité ;

Vu l'avis du comité technique de la préfeture en date du 07 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfeture, des directeurs des directions départementales interministérielles concernés et de la responsable de l'Unité départementale de la Direccte ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département de la Haute-Vienne est créé au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ses missions et son organisation sont définies au présent arrêté.

### **Article 2**

Il assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens suivants :

- la gestion des ressources humaines
- la gestion des budgets, la comptabilité et les marchés publics
- les fonctions logistiques
- les fonctions d'information et de communication

### **Article 3 :**

Le secrétariat général exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfeture et, d'autre part, des directions départementales interministérielles suivantes :

- DDCSPP
- DDT

et de l'UD Direccte

**Article 4 :**

Les services du secrétariat général commun sont placés sous la responsabilité d'un directeur et de deux directeurs adjoints et comprennent :

- la mission parcours et accompagnement (MPA)
- le service des Ressources Humaines (SRH)
- le service des budgets, du patrimoine et de la logistique (SBPL) composé de deux pôles :
  - o pôle budgets, comptabilité et marchés (PBCM)
  - o pôle immobilier et logistique (PIL)
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) qui comprend :
  - o le standard
  - o le service des systèmes d'information et de communication

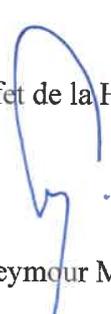
**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs départementaux interministériels, la responsable de l'UD-Direccte sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le

16 DEC. 2020

Le préfet de la Haute-Vienne



Seymour MORSY



PREF87

87-2021-01-28-004

Arrêté du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à  
Mme Chantal SOUBRIER directrice du SGCD de la  
Haute-Vienne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-VIENNE**

**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature à Mme Chantal SOUBRIER, directrice du secrétariat  
général commun départemental de la Haute-Vienne**

**LE PRÉFET DE HAUTE-VIENNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

.../...

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Mme Chantal Soubrier, directrice du secrétariat général commun de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

En matière d'administration générale, délégation est donnée à Mme Chantal Soubrier, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Vienne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues au secrétariat général commun de la Haute-Vienne, sans préjudice de la délégation de signature du Secrétaire général de la préfecture et à l'exclusion des matières déléguées aux directeurs des DDI dans ce domaine :

I – toutes correspondances administratives ou techniques courantes à l'exclusion de celles adressées :

- aux ministres et aux parlementaires,
- aux élus locaux
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat

II – tous documents administratifs portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services du secrétariat général commun, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous son autorité directe ;

III – tout acte portant communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet aux directeurs et chefs de services départementaux ;

IV – tous les actes listés en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Mme Chantal Soubrier peut déléguer sa signature à ses subordonnés. Copie de cette décision sera adressée au Préfet.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux interministériels et le directeur du secrétariat général commun départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le Préfet **28 JAN. 2021**  
  
Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)  
tél : 05 55 44 18 00 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

**Annexe**  
**listant les actes relevant de la compétence de la directrice du secrétariat général  
commun départemental de la Haute-Vienne**

A – En matière de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d’action sociale :

1. les procès-verbaux d’installation des agents ;
2. les bordereaux de transmission, les états de services et les attestations ;
3. les actes relatifs à la gestion du temps notamment le compte épargne temps (CET) et le télé-travail ;
4. les décisions d’attribution de tout type de demande de congés après avis favorable de la hiérarchie et liés à :
  - la maladie et les accidents,
  - des congés familiaux (dont le congé de maternité, parental et de présence parental),
  - de la disponibilité,
  - des autres congés divers et exceptionnels,
  - des décisions relatives à l’exercice du temps partiel.
5. la notification des arrêtés (mobilité/recrutement, carrière et positions statutaires) aux agents ;
6. l’attestation de congés pour les titulaires, l’attestation d’emploi pour les contractuels ;
7. les états liquidatifs pour la pré-liquidation de la paie et les certificats administratifs ;
8. les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
9. les actes courants relevant de la formation
10. les copies conformes de documents ou extraits de documents
11. l’établissement des cartes professionnelles des agents

B – En matière budgétaire et d’achat public :

- les demandes d’engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de services faits relevant de la compétence du secrétariat général commun départemental,
- le pilotage des AE et des CP pour les BOP gérés par le secrétariat général commun départemental

PREF87

87-2021-01-29-003

Arrêté du 29 janvier 2021 portant délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Chantal  
SOUBRIER directrice du SGCD de la Haute-Vienne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-VIENNE**

## **ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

### **ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à Mme Chantal SOUBRIER, directrice du secrétariat général commun départemental**

**LE PRÉFET DE HAUTE-VIENNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Haute-Vienne en date du 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Mme Chantal Soubrier, directrice du secrétariat général commun de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés.

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** délégation de signature est donnée à M. Jérôme Decours, exerçant les fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne pour les décisions de dépenses et de recettes relevant de la compétence du responsable d'unité opérationnelle du département de la Haute-Vienne.

M. Jérôme Decours est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

#### **Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, délégation de signature est donnée à Mme Chantal Soubrier, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Vienne pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programmes (BOP) mentionnés dans le tableau ci-après.

La délégation accordée à Mme Chantal Soubrier porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

N° de programme	Intitulé
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
723	CAS opérations immobilières Entretien des bâtiments de l'Etat
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant
349	Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP)
362	Plan de relance

### **Article 3 :**

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Chantal Soubrier, dans les conditions prévues à l'article 1, pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, pour les budgets opérationnels de programme (BOP) mentionnés dans le tableau ci-après :

N° de programme	Intitulé
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mobilité durable
134	Développement des entreprises et de l'emploi
176	Police nationale
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
148	Fonction publique

### **Article 4 :**

Dans le cadre des missions qui lui sont attribuées, la délégation de signature donnée à Mme Chantal Soubrier, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Vienne englobe la totalité des actes d'ordonnancement secondaire y compris en matière d'exécution de la commande publique.

### Article 5 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses
- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné, en cas d'avis défavorable de celle-ci.

### Article 6 :

La présente délégation porte également sur toutes correspondances ou actes pour procéder à la désignation des porteurs de cartes achats et la détermination des plafonds d'utilisation des cartes sur le périmètre budgétaire.

### Article 7 :

Madame Chantal Soubrier peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de la directrice du secrétariat général commun qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne et dont copie sera transmise au préfet.

### Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux interministériels et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

29 JAN. 2021

Le Préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)  
tél : 05 55 44 18 00 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-26-003

## Arrêté portant publication de la liste des candidats pour le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune d'Augne.

*Arrêté portant publication de la liste des candidats pour le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune d'Augne.*



**Arrêté portant publication de la liste des candidats pour le renouvellement partiel  
du conseil municipal de la commune d'Augne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral;

**VU** la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la commune d'Augne est composé de 11 membres ;

**CONSIDERANT** le décès de Monsieur Michel LACOUTURIERE, maire de la commune d'Augne, survenu le 19 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune d'Augne doit être complété et qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune d'Augne ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Limoges ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidatures déclarées en préfecture aux élections municipales partielles complémentaires des 14 mars 2021 et 21 mars 2021 en cas de second tour **dans la commune d'Augne est arrêtée conformément à l'annexe jointe.**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Limoges et le premier adjoint de la commune d'Augne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans la commune d'Augne, dans les formes et lieux accoutumés.

Limoges, le 26 février 2021

Le Secrétaire Général,  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Limoges

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1/1

Préfecture de la Haute-Vienne  
Tel : 05.55.44.18.00  
Courriel : [pref-elections@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-elections@haute-vienne.gouv.fr)

# ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES

## AUGNE

Nombre de conseillers municipaux

**11**

### Candidat au conseil municipal

M. Mathieu CALIZZANO

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-26-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire.

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.*



**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2014 modifié, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SAS SOCIETE PIRONNEAU, dont le siège social est situé à 4 rue Auguste Renoir à Saint Yrieix la Perche, exploitée, sous le nom commercial AMBULANCES CHALUSIENNES, 8 avenue de la Télévision à CHALUS (87230) par Monsieur Sébastien PIRONNEAU, président ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Sébastien PIRONNEAU ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise : SAS SOCIETE PIRONNEAU, dont le siège social est situé à 4 rue Auguste Renoir à Saint Yrieix la Perche, exploitée, sous le nom commercial AMBULANCES CHALUSIENNES, 8 avenue de la Télévision à CHALUS (87230) par Monsieur Sébastien PIRONNEAU, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**Article 2** : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 31 décembre 2020.

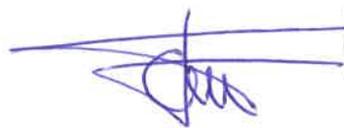
**Article 3** : L'habilitation de l'entreprise: SAS SOCIETE PIRONNEAU exploitée à Chalus, est répertoriée sous le numéro **20-87-0121**.

**Article 4** : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Chalus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 26 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur



Benoit D'ARDAILLON

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
  - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
  - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-24-001

Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de  
première GA2 au lycée Marcel Pagnol à Limoges

*suspension accueil de classe lycée Marcel Pagnol à Limoges*

**Arrêté n° 2021-24-SIDPC**  
**portant suspension de l'accueil de la classe de première GA2**  
**au lycée Marcel Pagnol à Limoges**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'au sein de la classe de 1ère GA2 du Lycée Marcel Pagnol à Limoges un élève a été testé positif au variant sud-africain ou brésilien de la COVID-19 par un test RT-PCR le 23/02/2021 ;
- Considérant** le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire un isolement à domicile de l'ensemble des élèves de cette classe pour éviter les risques supplémentaires de propagation au sein de l'établissement ;
- Sur avis** de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;
- Sur avis** du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accueil des élèves de la classe de 1ère GA2 du Lycée Marcel Pagnol à Limoges est suspendu à compter du mercredi 24 février 2021 et jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 24 février 2021

Signataire : Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.